

TAXE d'ENLEVEMENT des ORDURES MENAGERES
Institution du dispositif de lissage de taux par les groupements de communes

(CGI, art. 1636 B sexies extrait)

" III. - 1. Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles 1520, 1609 bis, 1609 quinquies C, 1609 nonies A ter, 1609 nonies B et 1609 nonies D votent le taux de cette taxe dans les conditions fixées à l'article 1639 A.

2. Ils peuvent définir, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur lesquelles ils votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût. Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels est située une installation de transfert ou d'élimination des déchets prévue par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers peuvent également définir une zone, d'un rayon d'un kilomètre au maximum, sur laquelle ils votent un taux différent ; dans ce cas, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ne peut définir sur ce périmètre des zones en fonction de l'importance du service rendu.

Toutefois, à titre dérogatoire, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant institué la taxe peut, pour une période qui ne peut excéder dix ans, voter des taux différents sur son périmètre, afin de limiter les hausses de cotisations liées à l'harmonisation du mode de financement. Cette disposition peut également être mise en oeuvre en cas de rattachement d'une ou plusieurs communes. L'établissement public de coopération intercommunale décide, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, de l'application de ce dispositif et de la délimitation des zones sur lesquelles des taux différents sont votés.

3. Pour l'application du 2 :

a. Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent la taxe dans les conditions prévues au b de l'article 1609 nonies A ter, le syndicat mixte définit, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, les zones de perception de la taxe en fonction de l'importance du service rendu. Il décide, dans les mêmes conditions, de l'application du deuxième alinéa du 2 et du périmètre sur lequel ce dispositif est mis en oeuvre ;

b. La période durant laquelle des taux différents peuvent être votés en application du deuxième alinéa s'applique à compter du 1er janvier 2005 pour tous les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent la taxe à cette date et à compter de la première année au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la taxe pour ceux qui se mettent en conformité avec la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ainsi que pour les groupements nouvellement constitués. Elle s'applique à compter de l'année qui suit celle du rattachement en cas de rattachement de communes ;

c. Les dispositions du 2 peuvent être appliquées simultanément."

(CGI, art. 1609 quater)

"Le comité d'un syndicat de communes peut décider, dans les conditions prévues à l'article L 5212-20 du code général des collectivités territoriales, de lever les impositions mentionnées aux 1° à 4° du I de l'article 1379 en remplacement de tout ou partie de la contribution des communes associées ; la répartition de ces impositions s'effectue suivant les modalités définies au IV de l'article 1636 B octies.

Ces dispositions sont applicables aux syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale.

Les syndicats de communes et les syndicats mixtes sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou des redevances prévues à l'article 1520, lorsqu'ils bénéficient du transfert de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

Ils votent le taux de cette taxe dans les conditions fixées à l'article 1639 A.

Ils peuvent définir, dans les conditions prévues au premier alinéa du I du II de l'article 1639 A bis, des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur lesquelles ils votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût.

Toutefois, à titre dérogatoire, ils peuvent, pour une période qui ne peut excéder dix ans, voter des taux différents sur leur périmètre, afin de limiter les hausses de cotisations liées à l'harmonisation du mode de financement. Cette disposition peut également être mise en oeuvre en cas de rattachement au syndicat d'une ou plusieurs communes ou d'un établissement public de coopération intercommunale. Les syndicats de communes et les syndicats mixtes décident, dans les conditions prévues au I du II de l'article 1639 A bis, de l'application de ce dispositif et de la délimitation des zones sur lesquelles des taux différents sont votés.

Pour l'application du sixième alinéa, la période durant laquelle des taux différents peuvent être votés s'applique à compter du 1er janvier 2005 pour tous les syndicats de communes et syndicats mixtes qui perçoivent la taxe à cette date et à compter de la première année au titre de laquelle ces syndicats perçoivent la taxe pour ceux qui se mettent en conformité avec la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ainsi que pour ceux nouvellement constitués. Elle s'applique à compter de l'année qui suit celle du rattachement en cas de rattachement de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale.

Les dispositions des cinquième et sixième alinéas peuvent être appliquées simultanément.

NOTA : Ces dispositions sont applicables pour l'établissement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères due au titre des années 2005 et suivantes.

Pour 2005, les délibérations relatives au sixième alinéa peuvent être prises jusqu'au 15 janvier 2005 ; ces délibérations ne peuvent prévoir de nouveaux zonages infracommunaux."

COMMENTAIRES**I INSTAURATION**

L'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) conduit à l'application d'un taux unique sur l'ensemble de son territoire. Il peut en résulter des augmentations de cotisations pour les redevables de certaines communes qui finançaient jusqu'alors le service au moyen de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) ou sur leur budget général.

Afin de limiter les hausses de cotisations de TEOM liées à l'harmonisation du mode de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers au sein de leur périmètre, les groupements de communes peuvent, pour une période qui ne peut excéder dix ans, voter des taux différents sur leur périmètre (lissage des taux).

Ce mécanisme d'unification progressive des taux de TEOM est également applicable en cas de rattachement d'une ou plusieurs communes à un EPCI ou à un syndicat mixte et en cas de rattachement d'un EPCI à un syndicat mixte.

L'harmonisation progressive du taux de TEOM au sein d'un groupement de communes est applicable lorsqu'un EPCI (à fiscalité propre ou sans fiscalité propre) ou un syndicat mixte institue la TEOM au titre d'une année et que des mécanismes différents de financement du service préexistaient ou que l'harmonisation de taux au sein du groupement conduit à des hausses de cotisation pour les redevables.

Peuvent recourir au dispositif de lissage des taux, dès lors qu'ils perçoivent la TEOM et assurent la collecte des déchets ménagers conformément aux dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification intercommunale :

- les communautés et les syndicats d'agglomération nouvelle visés à l'article 1609 nonies B du code général des impôts.
- les communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes
- les syndicats de communes et syndicats mixtes visés à l'article 1609 quater du code général des impôts.
- les EPCI à fiscalité propre membres d'un syndicat mixte qui ont institué la TEOM et la perçoivent.

La mise en oeuvre du dispositif d'harmonisation progressive des taux de TEOM est autorisée sur le territoire des EPCI qui perçoivent la TEOM en lieu et place d'un syndicat mixte qui l'a instituée (b de l'article 1609 nonies A ter du code général des impôts).

II DELIBERATION

Le principe visant à appliquer des taux différents de TEOM sur le périmètre du groupement de communes est subordonné à une délibération préalable du groupement compétent.

L'autorité compétente pour prendre la délibération est de l'organe délibérant des EPCI et des syndicats mixtes.

Pour les EPCI, qui perçoivent la TEOM en lieu et place d'un syndicat mixte qui l'a instituée, l'organe délibérant du syndicat reste compétent pour l'institution du lissage des taux et la délimitation des zones correspondantes puisqu'il a institué la taxe. En revanche, l'EPCI, qui perçoit la taxe en lieu et place du syndicat, est compétent pour le vote des taux.

La délibération doit être prise avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante. Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée.

Dans le cas de communautés de communes composées de communes issues d'un syndicat, la délibération peut intervenir jusqu'au 31 mars de l'année qui suit celle de leur création.

Les EPCI à fiscalité propre, ne résultant pas d'une substitution ou d'une transformation d'un EPCI existant, peuvent prendre cette délibération jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de leur création.

De même, les EPCI issus d'une fusion et les syndicats mixtes issus d'une fusion de syndicats mixtes peuvent prendre les délibérations définissant le principe du lissage des taux jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion.

TEOM-2

La délibération doit mentionner la décision de la collectivité de voter des taux différents sur son périmètre et préciser les communes ou parties de communes sur le territoire desquelles des taux différents seront votés.

Le groupement de communes n'est pas tenu de préciser la durée retenue pour réaliser l'harmonisation du taux. Toutefois, si la durée d'application du lissage des taux a été indiquée dans la délibération, la prolongation éventuelle de la durée devra être validée par une nouvelle délibération prise avant le 15 octobre pour une application l'année suivante.

Mais en toute hypothèse, la durée totale de lissage ne devra pas excéder la période de dix ans décomptée à partir de la première année d'application du lissage.

III DUREE du MECANISME du LISSAGE

Les EPCI et les syndicats mixtes peuvent instituer le mécanisme du lissage des taux de TEOM pendant une période ne pouvant excéder dix ans à compter du 1er janvier 2005 pour les groupements qui perçoivent déjà la taxe à cette date.

Pour les groupements de communes qui, en 2005, se mettent en conformité avec la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification intercommunale, la période de dix ans est décomptée à partir de la première année au titre de laquelle le groupement perçoit la taxe, soit à compter du 01/01/2006. Ce mécanisme sera applicable au plus tard jusqu'au 31 décembre 2015.

Pour les groupements de communes nouvellement constitués, l'harmonisation progressive des taux s'applique sur une période n'excédant pas dix ans à compter de la première année au titre de laquelle le groupement perçoit la taxe.

IV FIXATION des TAUX

Sous réserve de procéder à l'unification progressive des taux de TEOM sur une période maximale de dix ans, les EPCI et les syndicats mixtes déterminent librement les modalités de mise en oeuvre de l'harmonisation progressive des taux.

V APPLICATION COMBINEE des ZONES DE PERCEPTION de la TAXE et du MECANISME d'HARMONISATION des TAUX

L'attention est appelée sur le fait que les deux mécanismes de vote de taux différents sur le territoire d'un groupement de communes (zonage en fonction de l'importance du service rendu et zonage en vue d'harmoniser les taux au sein du groupement) ont deux objectifs différents. Le premier mécanisme permet de prendre en compte les différences de coût en fonction du service rendu au sein du groupement de communes. Le second mécanisme permet de procéder à une harmonisation des taux au sein du groupement, soit sur l'ensemble de son périmètre, soit sur le périmètre des zones délimitées en fonction du service rendu.

La combinaison du mécanisme de lissage des taux et du dispositif de zonage en fonction de l'importance du service rendu permet une convergence progressive des taux de TEOM vers un taux unique par zone définie au sein du groupement de communes.

VI HARMONISATION PROGRESSIVE des TAUX de TEOM en cas d'EXTENSION du PERIMETRE du GROUPEMENT de COMMUNES

Le dispositif d'harmonisation des taux est applicable dans les mêmes conditions en cas de rattachement d'une ou plusieurs communes à un EPCI ou à un syndicat mixte, ou en cas de rattachement d'un EPCI à un syndicat mixte :

- la durée du lissage ne peut excéder dix ans à compter de l'année qui suit le rattachement.

Juillet 2005

TEOM-2

- la collectivité de rattachement doit prendre une délibération avant le 15 octobre de l'année de rattachement. En conséquence, dans le cas où la date du rattachement est postérieure au 15 octobre, la collectivité de rattachement ne peut, pour l'année qui suit le rattachement, appliquer l'harmonisation de taux sur le périmètre de la collectivité rattachée.

Un EPCI ou un syndicat mixte peut recourir au mécanisme de lissage des taux, dès lors que la collectivité rattachée percevait, l'année de son rattachement, la TEOM ou qu'au titre de cette même année, elle finançait le service de collecte et d'élimination des déchets ménagers par son budget général ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

**EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL**

séance du

Monsieur (Madame) le Président expose au Conseil de la communauté (du syndicat) les dispositions des articles 1636 B sexies et 1609 quater du Code général des impôts. Ces dispositions autorisent, à titre dérogatoire, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à voter des taux de taxe différents par commune ou parties de communes afin de faciliter l'harmonisation du mode de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers. Il (elle) précise que ce dispositif de lissage ne peut excéder une période de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2005. Il peut également être mis en œuvre en cas de rattachement d'une ou plusieurs communes.

Les EPCI et les syndicats mixtes déterminent librement les modalités de mise en oeuvre de l'harmonisation progressive des taux et ne sont pas tenus d'en préciser la durée dans la présente délibération.

Il (elle) rappelle que le Conseil de la communauté (du syndicat) a institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par délibération du

(Exposé des motifs qui conduisent à la proposition)

Le Conseil de la communauté (du syndicat), après en avoir délibéré, décide d'appliquer le mécanisme de lissage des taux dans les conditions prévues à l'article 1636 B sexies pour les EPCI à fiscalité propre (ou 1609 quater du Code général des impôts pour les syndicats).

Les communes ou/et parties de communes, sur le territoire desquelles des taux différents en vue d'une unification progressive seront votés, se répartissent comme suit :

- zone n° 1 composée des communes ou parties de communes suivantes : (1)

.....
.....
.....

- zone n° 2 composée des communes ou parties de communes suivantes: (1)

.....
.....
.....

-

Il charge M (Mme)..... le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

(1) Pour les parties de communes, le périmètre devra être défini avec précision par les voies qui les délimitent et/ou les numéros des parcelles incluses